

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

## MAGASINS – COMMERCE DE DÉTAIL



### DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation données dans l'enceinte des magasins de commerce de détail :

- magasins de vêtements, chaussures, drogueries, quincailleries, parfumeries, bijouteries, pharmacies, charcuteries, boucheries, boulangeries, pâtisseries, etc., de quelque superficie que ce soit,
- épicerie,
- magasins dont la superficie n'excède pas 500 m<sup>2</sup> et qui sont spécialisés dans la vente de meubles, d'électroménager, de matériel de bricolage et/ou de matériel sanitaire, ou de type magasins de gros, jardinerie, solderie,
- marchands ambulants,
- supérettes dont la superficie n'excède pas 400 m<sup>2</sup>,
- magasins de vente de produits surgelés.

Certains magasins vendent des denrées alimentaires et proposent à leurs clients de les consommer sur place. Ils sont dotés à cet effet d'un espace aménagé avec des équipements tels que tables et chaises. Ex : pâtisseries, chocolateries, viennoiseries, sandwicheries, supérettes, etc. Dans ce cas, le présent barème couvre les diffusions musicales données dans l'espace en question, sous réserve :

- que cet espace ne puisse accueillir plus de 10 personnes,
- que les diffusions musicales dont il bénéficie correspondent aux diffusions générales de l'établissement,
- qu'aucun personnel dédié ne lui soit affecté

Si ces trois conditions ne sont pas remplies, les dispositions tarifaires du barème « Restauration rapide » s'appliquent.

### CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

# TARIFICATION

## 1. Définitions

**Nombre d'employés** : nombre d'employés qui est en contact direct avec la clientèle, à savoir : la direction, les caissiers, les vendeurs, le personnel de réception, les animateurs, etc. Le nombre d'employés à comptabiliser correspond au nombre maximum d'employés qui sont amenés à travailler régulièrement ensemble dans le cadre de l'exploitation.

## 2. Tarification

### 2.1 Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel déterminé en fonction du **nombre d'employés de chaque établissement**.

Validité : 2023

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE D'EMPLOYES	Tarif Général	Tarif Réduit
De 1 à 2	191,64	153,31
De 3 à 4	363,98	291,18
De 5 à 6	546,25	437,00
De 7 à 8	726,43	581,14
De 9 à 10	906,91	725,53
De 11 à 12	1 043,03	834,42
De 13 à 14	1 205,17	964,14
De 15 à 16	1 367,49	1 093,99
De 17 à 18	1 531,06	1 224,85
De 19 à 20	1 694,95	1 355,96
De 21 à 22	1 804,58	1 443,66
De 23 à 24	1 950,19	1 560,15
De 25 à 26	2 099,45	1 679,56
De 27 à 28	2 244,72	1 795,78
De 29 à 30	2 388,57	1 910,86
De 31 à 32	2 513,34	2 010,67
De 33 à 34	2 635,25	2 108,20
De 35 à 36	2 761,15	2 208,92
De 37 à 38	2 884,77	2 307,82
De 39 à 40	2 991,01	2 392,81
De 41 à 42	3 097,61	2 478,09
De 43 à 44	3 202,68	2 562,14
De 45 à 46	3 308,96	2 647,17
De 47 à 48	3 414,90	2 731,92
De 49 à 50	3 520,86	2 816,69
<b>Plus de 50</b>		
Majoration à appliquer :		
Par tranche de 2 employés de 51 à 150	90,58	72,46
Par tranche de 3 employés de 151 à 300		
Par tranche de 4 employés de 301 à 500		

## 2.2 Dispositions complémentaires

- Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :
  - Ouverture saisonnière
    - 1 saison..... 60% du tarif annuel
    - 2 saisons..... 100% du tarif annuel
  - Ouverture occasionnelle
    - jusqu'à 15 jours..... 10% du tarif annuel
    - de 16 à 30 jours ..... 20% du tarif annuel
- Diffusions musicales données à l'aide de programmes audiovisuels : lorsque les diffusions musicales sont réalisées à l'aide de programmes audiovisuels (téléviseur, vidéo, ...), le montant des droits d'auteur ne peut être inférieur à :

Validité : 2023

MINIMUM ANNUEL EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
220,18	176,14

## RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

## INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Ensemble ».

## INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Sont concernés tous les établissements exerçant une activité de commerce de détail, exploitations traditionnelles ou libre-service.

« Rémunération Equitable » - Tarif en euros ht :

Nombre d'employés	Rémunération annuelle (ht)
0 à 2	102,57
3 à 5	182,34
6 à 10	216,54
11 à 15	330,51
Au-delà de 15	444,48

Minima annuel de facturation (ht) = **102,57 €** en 2023. Le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Le personnel à prendre en considération pour la détermination du nombre d'employés est celui qui est en contact direct avec la clientèle, à savoir la direction, les caissiers, les vendeurs, le personnel de réception, les animateurs, etc.

Sont à contrario exclus : les personnels administratifs, les représentants, les ouvriers en atelier, les employés affectés à l'entretien et d'une manière générale toutes catégories de personnels dont la fonction n'est pas d'accueillir le client, de l'informer ou de le conseiller, d'assurer le conditionnement de ses achats ou encore de lui permettre d'en effectuer le paiement.

Le nombre d'employés à comptabiliser est la moyenne annuelle des équivalents plein temps des personnels définis ci-dessus, le temps de présence légal annuel étant actuellement de 1 600 heures, les apprentis étant inclus dans le calcul.

En cas de déclaration regroupée (plus de 10 établissements), la rémunération totale est réduite de 15%.

Consulter les tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)